



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8463 - PM

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Stationnement - Circulation
Réglementation du marché
hebdomadaire.
Modificatif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté n° 7443 du 25 mai 2020 portant sur la modification du lieu d'implantation du marché hebdomadaire dans le rue Charles de Gaulle et la Rue de la Xavée ;

VU l'arrêté n° 7446 du 02 juillet 2020 portant sur le règlement du marché unifié - Halles le Volontaire et marché extérieur;

Vu l'arrêté n° 7499 du 15 juin 2020 portant règlement modificatif du marché;

VU le plan gouvernemental Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD réglementant les diverses mesures à respecter pour sécuriser le périmètre du marché dans le cadre du plan urgence attentat;

CONSIDÉRANT qu'il importe de maintenir fermé le périmètre du marché tout au long de l'année même en cas de faible affluence des camelots ;

ARRÊTONS

Article 1er. - La circulation.

* La circulation des véhicules de toute nature (autres que ceux des commerçants du marché) est interdite Rue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre la Rue de la Franche Pierre et la Rue de la Xavée, tous les mardis de 6h à 13h30.

Article 2. - Le stationnement.

* Le stationnement des véhicules de toute nature (autres que ceux des commerçants du marché) est interdit Rue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre la Rue de la Franche Pierre et la Rue de la Xavée, tous les mardis de 6h à 13h30.

* Le stationnement des véhicules de toute nature (autres que ceux des commerçants du marché extérieur ou du marché couvert) est interdit Rue de la Xavée, sur les emplacements réservés aux livraisons situés devant l'entrée du marché couvert, tous les mardis de 6h à 13h30.

* A titre exceptionnel, les commerçants pourront se stationner sur les trottoirs, à condition que leur stationnement ou leur étalage n'entrave pas la libre circulation des piétons. Ils veilleront, en outre, à assurer la sécurité des autres usagers lors de leurs manœuvres ou déballages et seront seuls responsables en cas d'accident.

* Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, seront mis en fourrière.

Article 3. - Les arrêtés 7443 du 25 mai 2020 et 7499 du 15 juin 2020 sont abrogés.

Article 4. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation et de la sécurisation du périmètre du marché.

Article 5. - Le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Police de REMIREMONT, la Police Municipale et le Receveur-Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT
Le lundi 01 février 2021

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion:

Archives Police Municipale. .1ex
Archives Mairie.....1ex
Police Nationale.....1ex
S.T.M.....1ex
Receveur-Placier.....1ex
Centre de Secours.....1ex
Sicovad.....1ex
Recueil.....1ex